

27 mai 2021

Atelier CART GRD
Evolutions majeures envisagées (suite)

Commission Accès au Réseau du CURTE

Généralités/Actualités

- Mise à jour de la trame du CART GRD en lien avec la délibération TURPE 6 et le REX de la période TURPE 5

- Le Portail Services s'enrichit et se modernise avec l'ajout de deux nouveaux services :
  - Le service de gestion des paramètres du CART (Version Tarifaire, Puissances Souscrites, Dépassement Ponctuel Programmé).
  - Le service de consultation des optimisations tarifaires TURPE 6 (Version Tarifaire et Puissances Souscrites optimisées) calculées sur la base des soutirages passés.

- Mise à jour en cours de l'article DTR 4.2.2 sur le réactif: ajout de chapitres pour les consommateurs HTB et les producteurs HTB sur le gabarit réactif. GRD non impactés par ces évolutions. Ajout d'une précision pour les GRD raccordés en HTB3.

- 2e atelier sur les lignes directrices des évolutions envisagées, en complément de l'atelier du 3 mai 2021. Les retours effectués lors du 1er atelier ont été pris en compte pour la rédaction.

- Chapitres des Conditions Générales considérés pour cet atelier:
  - Chapitre 5 – Souscription
  - Chapitre 6 – interruptions programmées (suite): planification annuelle et infra annuelle
  - Chapitre 9 – Responsabilité (suite): assurance et force majeure
  - Chapitre 11 – Condition de facturation et de paiement
  - Chapitre 13 - Définitions

Présentation des évolutions majeures

Chapitre	CG	CART D
1	Préambule	toilettage
2	Périmètre contractuel	toilettage
3	Objet	toilettage
4	Comptage	évolutions majeures présentées en atelier 3/05
5	Puissance Souscrite et Version Tarifaire	évolutions majeures présentées en atelier 27/05
6	Maintenance	évolutions majeures présentées en atelier 3/05 et 27/5
7	Qualité de l'électricité	évolutions majeures présentées en atelier 3/05
8	Sûreté de fonctionnement du système	RAS
9	Responsabilités et assurances	évolutions majeures présentées en atelier 3/05 et 27/5
10	Tarif d'Utilisation du RPT	évolutions majeures présentées en atelier 3/05
11	Conditions de facturation et de paiement	évolutions majeures présentées en atelier 27/05
12	Dispositions générales	évolutions majeures présentées en atelier 3/05
13	Définitions	évolutions majeures présentées en atelier 27/05



01

Chapitre 5 – Souscription

Chapitre 5 - Souscription

Précisions ponctuelles

- HTA2 facturé au tarif HTB1
- Pas de Ps en HTB3 mais une puissance de soutirage mise à disposition
- Point de connexion confondu traité comme les points de regroupement
- A l'exception de la première souscription qui ne peut être réalisée sur l'espace personnalisé, la Notification peut être réalisée via l'espace personnalisé du Client sur le portail services.
- Pour chaque Plage Temporelle, le Client peut modifier la Puissance Souscrite plusieurs fois pendant le même mois de facturation, dans la limite d'une (1) fois par Jour et dans le respect de la règle de la « contrainte d'ordre » telle que définie à l'article 5.1

Chapitre 5 - Souscription

Précisions sur les points de regroupement

- Un regroupement prend effet un 1er du mois et pour une durée minimale de 12 mois.
- La souscription doit être inférieure à la somme des Pracc des PdC composant le groupement
- La fin du regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification, sous réserve du respect des 3 Jours Ouvrés de prévenance.

Chapitre 5 – Mécanisme de la puissance atteinte (pour un nouveau PdC)

Pendant la période d'observation

- La liste des postes adjacents doit être validée par RTE, et n'est pas modifiable après le début de la période d'observation.

- Le mécanisme de la puissance atteinte ne s'applique pas pour les cas de poste crée pour accueillir de la production HTA (Pracc nulle ou presque). Le mécanisme de la puissance atteinte doit être lié au raccordement de consommation (augmentation de la Pracc).

- Pour chaque plage temporelle, la somme des réductions des Puissances Souscrites sur les PdC ou PdR adjacents ne peut être supérieure à la puissance atteinte du nouveau PdC ou PdR.

Chapitre 5 – Mécanisme de la puissance atteinte (pour un nouveau PdC)

A l'issue de la période d'observation

- Le GRD fixe la Puissance Souscrite au nouveau PdC ou PdR ;

- Pour les PdC ou PdR adjacents concernés par la reprise de charge, l'historique des variations de la Puissance souscrite est pris en compte pour l'application des règles fixées à l'article 5.3. Pour chaque plage temporelle, à l'issue de 10 Jours suite à la fin de la période d'observation, la somme des Puissances Souscrites aux PdC ou PdR précités doit être supérieure ou égale à la somme des souscriptions antérieures.

- Pour les postes adjacents, les modifications des Puissances Souscrites pour les plages temporelle saison hautes doivent se faire dans le respect des périodes précisées en §5.3.1.

- Dans le cas particulier d'un client initialement raccordé au GRD et demandant un raccordement au RPT ainsi que la mise en place du mécanisme de la puissance atteinte, les PdC ou PdR adjacents du GRD concernés par le transfert de charge pourront également bénéficier du mécanisme des postes adjacents, sous réserve que les postes déchargés du GRD fassent l'objet d'une baisse de leur puissance de raccordement pour formaliser ce transfert de charge.

Chapitre 5 – Souscription

Précisions sur le cas « exceptionnel et temporaire » de Ps > Pracc

- Dans le cas général, la souscription et les soutirages doivent être inférieurs à la PRACC
- Dans des cas exceptionnels et temporaires, le GRD peut devoir soutirer/souscrire plus que sa Pracc (travaux lourds planifiés ou faisant suite à un fortuit)
- Le Client joint à sa demande le(s) document(s) permettant de la justifier. En particulier, le Client fournit à RTE tout document attestant de la consistance et de la durée des travaux à réaliser sur ses installations. Cette disposition ne peut être appliquée pour des travaux pouvant être réalisés en moins de 14 (quatorze) Jours ou dans les cas où les niveaux de soutirage demeurent inférieurs à la puissance de raccordement contractualisée.
- La demande doit être validée en amont des travaux et la Puissance Souscrite prend effet à la date demandée par le GRD qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa Notification et vérification par RTE de la faisabilité.
- A la fin des travaux, la Puissance Souscrite est impérativement ramenée à sa valeur initiale, en dessous de la Pracc, nonobstant les dispositions de l'article 5.3.2, et sans réinitialisation de la période de souscription.

TURPE 6 et Version Tarifaire (2/2)

Spécificité TURPE 6

- Rappel des règles en vigueur (toujours valables en TURPE 6)
  - Le client peut modifier sa VT en cours de mois avec un délais de 12 mois après le changement précédent
  - La nouvelle VT s'applique dès le lendemain

- Règle spécifique pour TURPE 6
  - À l'entrée en vigueur du TURPE 6, au 1er août 2021, le client peut changer de VT
  - Une seule fois en cours de tarif (2021-2025), le client peut changer VT entre le 1er août et le 30 novembre sans respecter un délai de 12 mois depuis le dernier changement

➔ RTE propose de ne pas préciser dans le CART cette règle spécifique et à durée limitée. Elle s'applique conformément au TURPE. Les clients sont/seront informés de cette règle; ils seront accompagnés par RTE.



02

Chapitre 6 – Planification annuelle et infra-annuelle

Planification annuelle et infra-annuelle

Besoin pour RTE d'avoir un retour rapide du Client suite à la notification du programme annuel et des demandes infra annuelles (nouvelle demande, annulation, report….)

Détermination du planning annuel des travaux de RTE

- Après consultation et notification du programme annuel par RTE, le Client a 4 semaines pour réagir sur le programme
- Le cas échéant, après nouvel échange, RTE notifie de nouveau le programme annuel qui est alors réputé accepté

Traitement des demandes infra-annuelles

- Après échange entre les Parties, RTE notifie la demande infra-annuelle, le Client a 15J pour réagir; le cas échéant après nouvel échange, RTE notifie de nouveau la date qui est alors réputée acceptée.

- A défaut d'accord sur une date de report, RTE fixe la date



03

Chapitre 9 – Assurance et force majeure

Chapitre 9 - Assurances

Ajout de notion de solvabilité et d'un montant minimal de couverture d'assurance de responsabilité du Client

Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs ***compagnies d'assurances bénéficiant d'un rating financier S&P A+ ou équivalent****, une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputable au fonctionnement de leurs installations respectives.*

La couverture d'assurance de responsabilité civile des Parties comportera les couvertures minimales à hauteur de ***40 millions d'Euros*** *:*

- *Par sinistre en responsabilité civile-exploitation, tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) ;*
- *Par sinistre et par an en responsabilité civile après-livraison, tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).*

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et la période de validité.

Chapitre 9 – Force majeure

Prise en compte de l'article 1218 du code civil (cet article a été modifié par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016) +

Un évènement relevant d'un cas de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement ~~irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible~~ l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties., dès lors que ledit évènement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations au titre du Contrat.

précisions des modalités d'application de la force majeure :

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou assimilé envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure.



04

Chapitre 11 – Conditions de facturation et de paiement

Chapitre 11 – Conditions de facturation et de paiement

Référence au TURPE et suppression de la formule d'évolution annuelle des tarifs dans le CART GRD :

Le coefficient Z_N d'évolution annuelle de l'année *N* est défini comme :

$$Z_N = IPC_N + K_N + X$$

- Z_N : coefficient d'évolution annuelle au 1er août de l'année *N* ;
- IPC_N : taux d'inflation prévisionnel pour l'année *N* pris en compte dans la loi de finances de l'année *N* ;
- K_N : coefficient d'évolution provenant de l'apurement du solde du CRCP de l'année *N-1*, compris entre -2 % et +2 % ;
- X : est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à 0,49 %.

05

Chapitre 13 – Définitions

Chapitre 13 - Définitions

Des ajouts, pour uniformiser les trames CART P/C/D :

- **Interruption Programmée :** *Interruption du service d'accès au RPT au niveau d'un point de connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées à l'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat.*

- **Point de Connexion Confondu :** *Pour l'application des règles tarifaires visées aux chapitres 5 et 10 des Conditions Générales, pour un GRD disposant de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont considérés confondus, si en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du GRD, ils sont reliés par des ouvrages électriques de ce GRD au même Domaine de Tension.*

Modification, en lien avec la concertation de la convention de raccordement:

- **Puissance de Raccordement :** *Puissance active maximale que prévoit de soutirer le GRD au point de raccordement du RPT et pour laquelle le GRD demande que soit dimensionné son raccordement.*

06

Prochaines étapes

Prochaines étapes

- Prochain atelier CART GRD le 10 juin 2021
- Pour les paragraphes abordés, une proposition de texte sera envoyée en amont, sur la base des premières remarques reçues
- Le GT GRD du 8 juin 2021 est déplacé au 10 juin en amont de l'atelier CART GRD du 10 juin 2021.